



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2023-02

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2023-02-03-00004 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BOTTE FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200 MANTES-LA-JOLIE?? (2 pages)	Page 3
IDF-2023-02-03-00005 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200 MANTES-LA-JOLIE?? (2 pages)	Page 6
IDF-2023-02-03-00003 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ OVELINK, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 LOT 1 DU METRO 91300 MASSY?? (2 pages)	Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-02-03-00004

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BOTTE  
FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR  
LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE  
MANTES STATION Projet prolongement Ouest  
LIGNE EOLE 78200 MANTES-LA-JOLIE

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOTTE FONDATIONS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION  
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE  
78200 MANTES-LA-JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-012 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 12 décembre 2022 par Monsieur Laurent PICARD, président de la société BOTTE FONDATIONS, sise ZAC du Petit Leroy, 5 rue Ernest Flammarion – 94550 CHEVILLY-LARUE, complétée par mails des 10, 19 et 27 janvier 2023, pour l'intervention de 14 salariés sur le site de construction de la gare de MANTES STATION Ligne EOLE à Mantes-la-Jolie les dimanches 12 et 19 février 2023 et 5 mars 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 22 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 16 décembre 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 12 décembre 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CCI et du MEDEF des Yvelines ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société BOTTE FONDATIONS indique qu'elle doit effectuer des travaux de fondations spéciales le long des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 11 au 12 et du 18 au 19 février 2023 ainsi que du 4 au 5 mars 2023 ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société BOTTE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 11 de ses salariés et 3 intérimaires, les dimanches 12 et 19 février 2023 et 5 mars 2023** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en gare de MANTES STATION du chantier EOLE à Mantes-la-Jolie.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 février 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-02-03-00005

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION  
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200  
MANTES-LA-JOLIE

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION  
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE  
78200 MANTES-LA-JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-012 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 14 décembre 2022 par Monsieur Jean-Pascal DUSART, Directeur des Ressources Humaines de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, sise ZAC du Petit Leroy, 3 rue Ernest Flammarion – 94550 CHEVILLY-LARUE, complétée par mails les 20 décembre 2022, 2, 19 et 23 janvier 2023, pour l'intervention de 12 salariés sur le site de construction de la gare de MANTES STATION Ligne EOLE à Mantes-la-Jolie les dimanches 12 et 19 février 2023 et 5 mars 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 14 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 14 décembre 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 15 décembre 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CPME et du MEDEF des Yvelines ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION invoque avoir pour mission la réalisation de travaux de génie civil en milieu ferroviaire, notamment la réalisation de micropieux pour les fondations SIG/CATENAIRES le long de la V2 du groupe 6, la réalisation de semelles de fondations et la finition sur les escaliers de la gare ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que ces travaux réalisés sur le réseau ferroviaire en bordure des voies présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 11 au 12 et du 18 au 19 février 2023 ainsi que du 4 au 5 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 12 de ses salariés les dimanches 12 et 19 février 2023 et 5 mars 2023** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en gare de MANTES STATION du chantier EOLE à Mantes-la-Jolie.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 février 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-02-03-00003

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
OVELINK, POUR SON INTERVENTION SUR LE  
SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 LOT  
1 DU METRO 91300 MASSY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE OVELINK,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 – LOT 1 DU METRO  
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-012 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 5 janvier 2023 par Madame Sophie LECLERC, présidente de la société OVELINK, sise 54 rue de la Tourelle - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT pour l'intervention de 3 salariés sur le site de construction de la ligne 18 Lot 1 du métro tous les dimanches entre le 12 février 2023 et le 30 novembre 2023 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 5 janvier 2023 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 5 janvier 2023 et le vote favorable obtenu ;

**VU** le formulaire de demande daté du 5 janvier 2023 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** l'avis favorable de la CCI de l'Essonne ;

**VU** les décisions du 3 novembre 2022 autorisant sur ce chantier le groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de creusement des deux tunneliers du lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société OVELINK invoque avoir une mission d'auscultation notamment le contrôle de la stabilité des sols et des ouvrages pendant le creusement par les tunneliers ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons géotechniques, les travaux de creusement du lot 1 de la ligne 18 sont réalisés en continu 7j/7 et 24h/24 ; que le groupement d'entreprises en charge de ces travaux a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la société OVELINK indique que les tunneliers doivent passer sous plusieurs avoisinants d'une grande sensibilité comme les voies SNCF ou RATP, les voies d'autoroute ou l'ouvrage d'ADP Orly ; que, dès lors que les travaux de creusement sont réalisés en continu, la présence de consultants OVELINK est nécessaire pour assurer la surveillance des travaux, le suivi des mesures topologiques et l'intervention sur site en cas de dépassement du seuil de tolérance ou d'incident ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, les consultants OVELINK sont les seuls à pouvoir expertiser un danger potentiel et alerter en cas de nécessité d'arrêt des tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux d'auscultation permet de prévenir des désordres qui peuvent survenir en cas de mouvements des sols au-delà des seuils de tolérance et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société OVELINK est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 3 de ses salariés tous les dimanches entre le 12 février 2023 et le 30 novembre 2023** pour la réalisation de travaux d'auscultation liés à l'avancée des tunneliers de la ligne 18 Lot 1.

### **Article 2** :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### **Article 3** :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 février 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)